

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2009/7**

5 octobre 2009

Original : Allemand

**RID :** 47<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID  
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

**Objet :** Mise à disposition à titre gratuit des fichiers RID pour la publication dans les  
bulletins d'annonces nationaux

**Proposition de l'Allemagne**

## **RÉSUMÉ**

***Résumé analytique :***

À ce jour, l'OTIF n'est pas prête à mettre gratuitement à disposition les fichiers RID pour la publication au Journal officiel de la République fédérale. Les fichiers nécessaires à l'impression ont dû, jusqu'à présent, être acquis à titre onéreux.

***Mesure à prendre :***

L'OTIF devrait être priée de mettre à disposition, à titre gratuit et sans que des tiers puissent invoquer un quelconque droit, les fichiers RID pour la publication dans un bulletin d'annonces officiel national.

***Documents connexes :***

Néant.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

## Introduction

1. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) publie le RID dans les langues officielles de la COTIF (allemand, anglais et français). Ces éditions officielles de l'OTIF sont habituellement publiées dans une version papier et dans une version électronique sur CD-ROM.
2. Pour la mise en vigueur du RID au plan national, il est toutefois nécessaire en Allemagne de publier le RID au Journal officiel de la République fédérale (bulletin d'annonces public de la République fédérale d'Allemagne). Cela veut dire que tous les amendements au RID ainsi que « les notifications des versions révisées » (versions consolidées du RID, par exemple « RID 2009 ») doivent être publiés au Journal officiel de la République fédérale.
3. Pour la publication au Journal officiel de la République fédérale, des données prêtes à l'impression sont requises. Or, l'Allemagne ne dispose pas de ces données car il n'est pas judicieux pour diverses raisons de conserver parallèlement et d'actualiser en permanence ces données en différents points (pour la version allemande, par exemple : OTIF, Allemagne, Autriche et Suisse). C'est la raison pour laquelle l'Allemagne recevait, jusqu'à présent, les fichiers électroniques correspondants de l'OTIF.
4. Toutefois, l'OTIF n'était malheureusement pas prête jusqu'à présent à mettre gratuitement à disposition ces données pour la publication au Journal officiel de la République fédérale. De ce fait, les fichiers nécessaires pour l'impression dans le Journal officiel de la République fédérale ont été acquis dans le passé par la maison d'édition du Journal officiel.
5. Le ministère fédéral de la Justice (BMJ) a rappelé au ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Développement urbain (BMVBS) qu'il comptait bien sur le fait que, pour les publications prévues dans un bulletin d'annonces officiel de la République fédérale, toutes les parties intéressées apportent leur soutien de façon à ce que le processus de publication soit le plus efficace et le plus économique possible. Cela ne va pas, en particulier, sans la livraison des contenus à publier dans des formats de fichier appropriés.
6. Dans la perspective de projets de publication futurs, le BMJ a prié de mettre à disposition, à titre gratuit et sans que des tiers puissent invoquer un quelconque droit, les fichiers destinés à être publiés dans un bulletin d'annonces officiel de la République fédérale.

## Proposition

7. L'Allemagne prie la Commission d'experts du RID de discuter la question de la mise à disposition des fichiers RID pour la publication dans des bulletins d'annonces nationaux et de prendre une décision aux termes de laquelle l'OTIF serait priée de mettre à disposition, à titre gratuit et sans que des tiers puissent invoquer un quelconque droit, les fichiers correspondants.
-